

MAIRIE DE DRAGUIGNAN

DÉPARTEMENT



DU VAR

ARRETE MUNICIPAL N° A-2017- **2359**

Richard STRAMBIO, Maire de la commune de DRAGUIGNAN.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Code de la route ;

Vu l'arrêté municipal du 8 janvier 1963, portant réglementation de la circulation et du stationnement, modifié ;

Vu le dossier unique déposé le 27 septembre 2017, relatif à l'organisation du Challenge Hiver FFHH Sarbacane 2018, par l'association des Paralysés de France sise Résidence le Petit Plan – 99, Allées Jean Zay à Draguignan ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité de ladite manifestation qui se tiendra au Complexe Saint-Exupéry le 24 janvier 2018 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Afin de permettre le bon déroulement de cette compétition, **le mercredi 24 janvier 2018**, la disposition suivante sera prise pour ce **même jour** :

- le stationnement sera interdit Place de la Paix, côté Boulevard Robinson, sur 5 emplacements réservés aux bus scolaires, **de 9h00 à 17h30**.

ARTICLE 2 : Par dérogation à l'article 1 du présent arrêté, le stationnement des véhicules PMR des participants sera autorisé.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services communaux.

ARTICLE 4 : Les officiers de police judiciaire territorialement compétents sont autorisés, en cas de besoin, à faire appel à un garagiste agréé par les services préfectoraux pour procéder à l'enlèvement de tout véhicule en stationnement irrégulier. Les frais de telles opérations seront à la charge des contrevenants.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des services techniques, Monsieur le Commissaire de police, Monsieur le Chef de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté et rappelle, conformément aux termes de l'article R 421-1 du Code de justice administrative, qu'il peut être contesté devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

DRAGUIGNAN, LE **13. 12. 17**

Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur Général des Services,

GUILLAUME JUBLOT